

REPUBLIQUE FRANCAISE

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT
ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

DISTRICT AERONAUTIQUE	
NORD	
ARRIVÉE	
N°	2427
Le	24 OCT 1977

COPIE TRANSMISE PAR D.R.A.C. NORD
Département : 2
Le 21 OCT 1977
à — Maintenance régionale
— District : Nord
— Aéro-rome :
Observations :

DECRET

fixant l'étendue de la zone et les servitudes de protection
contre les obstacles applicables au voisinage du centre
radioélectrique de CALAIS-Oye-Plage (Pas-de-Calais).

LE PREMIER MINISTRE

SUR LE RAPPORT DU MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT
DU TERRITOIRE,

Vu le Code des Postes et Télécommunications, articles L.54
à L.56 et L.63 et articles R.21 à R.26 instituant des
servitudes de protection contre les obstacles,

Vu l'accord préalable du Ministre de l'Agriculture en date
du 11 Mai 1977,

Vu l'accord préalable du Ministre de l'Industrie, du Commerce
et de l'Artisanat en date du 9 Mai 1977,

Vu l'avis du Comité de Coordination des Télécommunications
en date du 16 Mai 1977.

DECRETE

ARTICLE 1er.-

Est approuvé le plan au 1/10.000ème STNA N° 460 annexé au
présent Décret (1) fixant les limites de la zone de dégagement
instituée autour du centre radioélectrique de CALAIS-Oye-Plage
(Radiobalise MF + Radioborne VHF extérieur avec émetteur de
Télécontrôle).

ARTICLE 2.-

La zone primaire de dégagement est définie par le tracé en
rouge sur le plan.

Les servitudes applicables à cette zone sont celles fixées par
l'article R.24 du Code des Postes et Télécommunications.

.../...

(1) Ce plan doit être consulté chaque fois qu'une construction est envisagée
dans la zone frappée de servitudes par tous Services Administratifs ou
particuliers intéressés à : Direction départementale de l'Equipement du
Pas-de-Calais - Avenue Winston Churchill - 62022 ARRAS -

ARTICLE 3.-

Dans cette zone, la création d'obstacles est soumise, sauf autorisation du Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de l'Equipement et de l'Aménagement du Territoire (Transports), aux obligations suivantes :

Les obstacles de toute nature, fixes ou mobiles, les lignes téléphoniques et électriques, ne devront pas être vus sous un angle de site supérieur à TROIS degrés (3°) à partir de la cote de référence.

- Point de référence pris comme origine des cotes :

Sol antenne.

- Cote de référence prise comme origine :

3,8 mètres NGF.

ARTICLE 4.-

Le Ministre de l'Equipement et de l'Aménagement du Territoire et le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de l'Equipement et de l'Aménagement du Territoire (Transports) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

FAIT A PARIS, le 9 SEPTEMBRE 1977

Raymond BARRE

PAR LE PREMIER MINISTRE

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT
ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Jean-Pierre FOURCADE

LE SECRETAIRE D'ETAT AUPRES
DU MINISTRE DE L'EQUIPEMENT
ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
(TRANSPORTS)

Marcel CAVAILLÉ